

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 411

Portant consignation de somme à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING
à Saint Cyr en Talmondais

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-328 du 30 juin 2000 autorisant la société SARL RECUP AUTO à exploiter un atelier de démontage et de stockage de véhicules usagés à Saint Cyr en Talmondais ;

Vu le courrier prenant acte du changement d'exploitant effectué le 22 mars 2004 au profit de la société PROLIFER RECYCLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-469 du 18 août 2014 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations de Saint Cyr en Talmondais ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Niort, en date du 9 mars 2016, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROLIFER RECYCLING ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant (représenté par M^e Thomas HUMEAU, liquidateur judiciaire) par courrier en date du 15 juin 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2016 informant l'exploitant (représenté par M^e Thomas HUMEAU, liquidateur judiciaire) de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'intéressé au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'était engagé en réponse aux exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé à diminuer les quantités de déchets présentes sur site pour ne relever que du régime de déclaration au titre de la rubrique 2716, avec un volume de stockage inférieur à 1 000 m³ ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé le dossier de déclaration correspondant à cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements puisque la quantité de déchets en transit sur le site dépasse très largement le seuil de 1 000 m³ ;

Considérant que l'exploitant a estimé lors de l'inspection que le volume de déchets non valorisables destinés à l'élimination en centre de stockage de déchets ne répondant pas aux exigences de l'arrêté de mise en demeure était a minima de 10 000 tonnes ;

Considérant que les eaux d'extinction en cas d'incendie sont susceptibles d'occasionner une grave pollution des milieux environnants en l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et des eaux souterraines via les eaux de ruissellement, mais aussi à travers les fumées occasionnées en cas d'incendie, et qu'il convient d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Considérant que le site de la société PROLIFER RECYCLING est un site de transit et de tri de déchets et que ce site n'a pas vocation à être une installation de stockage de déchets destinés à l'élimination au-delà d'un délai d'un an ;

Considérant le coût estimatif d'une élimination de déchets non dangereux de ce type intégrant les coûts de transport dépassant 75 euros la tonne ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant au coût d'évacuation des déchets présents sur le site, stockés en non-conformité avec l'arrêté de mise en demeure susvisé, correspond à une somme de 750 000 euros ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING (représentée par M^e Thomas HUMEAU, liquidateur judiciaire), pour le site de Saint Cyr en Talmonçais, pour un montant de 750 000 euros répondant au coût de l'évacuation des déchets qui sont entreposés en non-conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2014 susvisé (déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 notamment).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées au liquidateur de la société PROLIFER RECYCLING au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le liquidateur de la société PROLIFER RECYCLING perd le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux ; ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application de l'article 171-8, II, 1^o dernier alinéa, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Cyr en Talmonçais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société PROLIFER RECYCLING (représentée par M^e Thomas HUMEAU, liquidateur judiciaire), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le - 4 AOUT 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 411

Portant consignation de somme à l'encontre de la société PROLIFER RECYCLING à Saint Cyr en Talmondais